

L. (n° 2)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3524

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} A. L. le 12 septembre 2012 et régularisée le 10 octobre 2012, la réponse de l'OEB du 24 janvier 2013, la réplique de la requérante du 4 mars et la duplique de l'OEB du 7 juin 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la non-application à son cas d'une règle de promotion automatique.

En 1980, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, soumit au Conseil d'administration le document publié sous la cote CA/20/80-VIII qui définissait la politique de carrières pour les fonctionnaires des catégories A et L. La disposition suivante, communément appelée «règle des cinquante ans», y figurait :

«La promotion à l'âge de 50 ans sera offerte à tous ceux qui auront servi au moins 5 années dans le grade A3, quelle que soit leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service soient bons.»

Cette règle fut abrogée par le Conseil d'administration, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux termes de la décision administrative CA/D 8/04 du 17 juin 2004.

Entrée au service de l'OEB en 1990, la requérante occupait au moment des faits un poste de grade A3 depuis le mois de juin 2000. Ayant constaté que son nom ne figurait pas sur la liste du personnel promu publiée un mois auparavant, alors même qu'elle estimait remplir les conditions pour bénéficier d'une promotion au grade A4 en application de la règle des cinquante ans, elle demanda, par lettre du 8 septembre 2010, qu'une telle promotion lui soit accordée avec effet rétroactif au 30 mai 2010, date à laquelle elle avait atteint cet âge. À défaut, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne et demandait qu'une somme de 5 000 euros lui soit octroyée à titre de dommages-intérêts et pour couvrir ses frais. Cette demande fut rejetée le 27 septembre 2010 au motif que ladite règle avait été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005. Soulignant que la Commission de recours interne s'était déjà prononcée en défaveur de fonctionnaires ayant introduit un recours similaire, l'administration demanda à la requérante si elle avait l'intention de maintenir son recours.

Le 3 octobre 2010, la requérante indiqua que, sauf à être promue au grade A4 avant la fin de l'année, elle maintenait son recours. Celui-ci fut transmis à la Commission de recours interne le 8 novembre 2010. Cette dernière rendit son avis le 19 avril 2012, au terme d'une procédure écrite, la requérante n'ayant pas fait savoir qu'elle souhaitait être entendue. Trois des cinq membres de la Commission estimèrent que, dans la mesure où la règle des cinquante ans ne représentait qu'une des possibilités d'obtenir une promotion au grade A4, elle ne pouvait être considérée comme ayant été de nature à déterminer la requérante à entrer au service de l'OEB et ne constituait donc pas un droit acquis. De plus, ils considéraient que la requérante ne pouvait faire valoir un quelconque droit contractuel résultant de son engagement par l'OEB, ni même valablement invoquer une violation du principe d'égalité de traitement, étant donné qu'elle se trouvait dans une situation de droit et de fait différente de celle de ses collègues ayant atteint l'âge de cinquante ans avant l'abrogation de

la règle litigieuse. La majorité des membres de la Commission recommanda donc le rejet du recours pour défaut de fondement.

Les deux autres membres de la Commission considérèrent en revanche que la requérante avait un droit acquis à bénéficier d'une promotion au grade A4 à l'âge de cinquante ans. Ils recommandèrent donc au Président de l'OEB de faire droit au recours.

Par une lettre du 18 juin 2012, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que, conformément à l'avis de la majorité des membres de la Commission, son recours avait été rejeté par le Président de l'Office.

Le 12 septembre 2012, la requérante saisit le Tribunal, lui demandant d'annuler la décision attaquée, de se prononcer sur son droit à obtenir une promotion au grade A4 avec effet rétroactif au 30 mai 2010 et de lui accorder une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi, ainsi qu'une somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Pour sa part, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête pour manque de fondement et de dire que la requérante supportera ses frais.

CONSIDÈRE :

1. Il n'est pas contesté que la règle dite des «cinquante ans» prévoyait que la promotion au grade A4 à l'âge de cinquante ans «sera[it] offerte à tous ceux qui aur[ai]ent servi au moins 5 années dans le grade A3, quelle que [fû]t leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service [fuss]ent bons». Il n'est pas non plus contesté que, le 17 juin 2004, cette règle des cinquante ans fut abrogée par une décision du Conseil d'administration de l'OEB applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

2. La requérante, qui avait été promue au grade A3 avec effet au 1^{er} juin 2000, reproche à l'OEB d'avoir commis une erreur de droit et un abus de pouvoir en supprimant la règle des cinquante ans avec

effet rétroactif, cela au mépris du paragraphe 17 du document CA/20/80-VIII, que le Conseil d'administration n'a pas abrogé et qui exigerait que la règle supprimée continue à s'appliquer aux fonctionnaires engagés avant 2005.

Cet argument est sans consistance.

Ainsi que le Tribunal a déjà eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, une disposition ne présente un caractère rétroactif que lorsqu'elle entraîne une modification de la situation juridique, des droits, des obligations ou des intérêts d'une personne à partir d'une date antérieure à sa promulgation et le simple fait qu'elle modifie, pour l'avenir, les effets de cette situation ou de ces droits, obligations ou intérêts ne saurait lui conférer un tel caractère (voir les jugements 2315, au considérant 23, et 2986, au considérant 14).

En l'occurrence, outre le fait que la suppression de la règle des cinquante ans à compter du 1^{er} janvier 2005 ne donne pas à cette mesure un effet rétroactif prohibé, à cette date, il manquait à la requérante encore près de cinq ans et demi pour qu'elle atteigne l'âge requis pour l'application de cette règle de promotion automatique. C'est en vain que la requérante invoque le paragraphe 17 du document CA/20/80-VIII, règle particulière de promotion adoptée dans des circonstances spécifiques et en faveur d'une catégorie différente de fonctionnaires, à savoir ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 1981.

3. La requérante fait ensuite valoir que la règle des cinquante ans était «une condition essentielle et fondamentale de [s]on emploi, qui joua un très grand rôle dans [s]a décision de travailler pour l'OEB» à compter du 1^{er} juin 1990. Cette circonstance lui donnerait «un bien établi droit acquis à être promue à l'âge de 50 ans au grade A4».

Selon la jurisprudence du Tribunal, rappelée notamment dans le jugement 2682, au considérant 6, «il n'y a [...] violation d'un droit acquis que lorsque la modification opérée bouleverse l'économie du contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service. Pour trancher la question de l'éventuelle méconnaissance de droits acquis, il importe

donc de déterminer si les conditions d'emploi modifiées présentent ou non, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel.» Cette jurisprudence a été confirmée notamment dans le jugement 3074 (aux considérants 15 et 16).

Il est de jurisprudence constante que les dispositions qui fixent les modalités de promotions n'engendrent pas de droits acquis en faveur des fonctionnaires, qui, au moment de se lier à l'Organisation, ne sauraient prévoir le déroulement de leur carrière. Une organisation a toujours la faculté de modifier les règles de promotion afin d'améliorer le fonctionnement des services et aussi de faire face aux situations nouvelles qui se présentent. (Voir le jugement 1025, au considérant 4.)

Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le dire dans son jugement 3256, au considérant 15, le Tribunal estime que la règle des cinquante ans en cause dans la présente espèce se rapporte à de simples modalités de promotion au sens de cette jurisprudence. Dès lors, le moyen ne saurait être accueilli.

4. La requérante soutient aussi que «la décision prise à [s]on désavantage clairement enfreint [s]on espoir et [s]es attentes légitimes d'une promotion au grade A4»; cette décision constituerait «une violation du principe de bonne foi, une inobservance de [l']engagement [de l'Organisation envers] ses employés, un manquement à la parole donnée et aussi une violation de contrat». Mais ces moyens ne sauraient davantage prospérer dès lors que la règle des cinquante ans, sur laquelle les attentes de l'intéressée étaient fondées, avait été régulièrement abrogée depuis plus de cinq ans au moment où les conditions posées pour son application eussent été toutes réunies. La requérante n'apporte en outre aucun élément propre à démontrer qu'elle aurait été formellement assurée, personnellement et particulièrement, que la règle des cinquante ans lui serait appliquée ultérieurement, soit au moment où elle aurait atteint l'âge requis.

5. La requérante se prévaut d'une pratique administrative constante pour revendiquer une promotion au grade A4. Mais une

pratique administrative ne peut continuer de s'appliquer lorsqu'une disposition légale vient l'écarter expressément. Tel est le cas en l'espèce s'agissant de la règle des cinquante ans.

6. La violation du principe d'égalité de traitement invoquée ne peut être retenue. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, ce «principe veut que les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment» (voir le jugement 2313, au considérant 5), de sorte qu'une situation différente justifie une différence de traitement. La requérante n'apporte pas la preuve que des fonctionnaires ayant le même âge qu'elle et se trouvant dans la même situation aient bénéficié de la promotion au grade A4, en vertu de la pratique qu'elle invoque, depuis que cette dernière a été abrogée. La discrimination invoquée par rapport aux collègues qui ont atteint l'âge de cinquante ans avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil d'administration abrogeant la règle des cinquante ans est sans pertinence.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens de la requête ne pouvant être accueilli, celle-ci doit être rejetée, comme l'a été celle qui a fait l'objet du jugement 3256 précité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ